

DÉCISION DE L'AFNIC

mistertravaux.fr

Demande n° FR-2021-02369

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur D.

Le Titulaire du nom de domaine : La société BEN TOUCH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mistertravaux.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 février 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 février 2022

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 avril 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Marianne GEORGELIN et Régis MASSÉ (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 juin 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mistertravaux.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport du Requérant ;
- Capture d'écran d'une interface utilisateur relative à la marque française « MISTERTRAVAUX.FR » numéro 4348485 enregistrée le 23 mars 2017 pour les classes 35, 38 et 42 sans information sur l'utilisateur de l'interface, l'éditeur et la finalité de cette interface ;
- Echange de courriels Du 30 juin 2020 entre le Requérant et le Titulaire à propos de la transmission des noms de domaine <mistertravaux.fr> et <mister-travaux.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La marque MISTERTRAVAUX.FR est déposée depuis le 23/03/2017 sous la référence I.N.P.I. : 4348485

J'étais en possessions des noms de domaine mister-travaux.fr et mistertravaux.fr à cette date. Les noms de domaines n'ayant pas été renouvelés, ils ont été racheté par le société BENTOUCH

Ben Touch

5 rue Gutenberg

49130 Les Ponts de Ce

Tél. : +33 2 41 72 67 20

En poursuivant l'activité développement d'un site pour ces domaines, j'ai souhaité reprendre ces derniers pour installer une plateforme de mise en relation. J'ai donc contacté la société bentouch pour leur demander de me restituer les domaines. Ceux -ci m'ont répondu qu'il me les vendaient à 100 000€ chacun (voir mails échangés en pièce jointes). Les domaines n'étant pas utilisés actuellement, je me retrouve pénalisé et souhaite valoir mes droits de propriété intellectuelle. Il va s'en dire que ces domaines n'étant pas utilisés et la propositions qui m'a été faite s'apparente à de la mauvaise fois et me pénalise.

Je vous demande de bien vouloir prendre compte mes droits. ».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranr, le Collège constate que :

- o Le Requéranr indique avoir été en possession des noms de domaine <mistertravaux.fr> et <mistertravaux.fr> en 2017 sans le démontrer ;
- o Le Requéranr déclare être titulaire de la marque « MISTERTRAVAUX.FR » déposée depuis le 23 mars 2017 sous le numéro 4348485. Au soutien de cette déclaration, le Requéranr fournit une capture d'écran d'une interface utilisateur relative à la marque française « MISTERTRAVAUX.FR » numéro 4348485 enregistrée le 23 mars 2017 pour les classes 35, 38 et 42 ne comportant aucune information sur l'utilisateur de l'interface, l'éditeur et la finalité de cette interface. Cette pièce est une pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque appartenant au Requéranr et ne permet donc pas d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Enfin, Le Collège constate que le Requéranr ne développe aucune argumentation et ne fournit aucune pièce permettant de démontrer que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mistertravaux.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

*« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »*

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires et ce, dès lors que le Requéranr démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéranr n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <mistertravaux.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <mistertravaux.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

